

SOIXANTE-DOUZIEME SESSION

Affaire KOROLEVICH

Jugement No 1152

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par Mme Margarita Korolevich le 10 avril 1991, la réponse de la PAHO du 12 juin, la réplique de la requérante du 26 juillet, régularisée le 5 août, et la duplique de l'Organisation du 20 août 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 230, 510.1, 1230.1.3 et 1230.1.4 du Règlement du personnel de la PAHO et les dispositions II.1.60 et 1.80 du Manuel de la PAHO/OMS;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante des Etats-Unis, est entrée au service de la PAHO au siège de Washington D.C. en juillet 1977. Elle occupait un poste de commis de grade G.5 à la Section des finances. En décembre 1977, elle a été promue au grade G.6 en qualité de commis à la comptabilité et, en décembre 1979, au grade G.7 en qualité d'administrateur chargé des relations avec le personnel au Département du personnel (APL). En 1983, elle a été affectée à un poste d'aide-comptable de grade G.6 à l'Unité de l'assurance-santé du personnel, mais a conservé son grade G.7. Le 1er janvier 1985, elle a été affectée à un poste G.7, No 4343, en qualité de comptable de catégorie I à l'Unité des traitements du personnel (AFI/SP) du Département des finances et de la comptabilité (AFA).

En avril 1988, le chef d'AFA l'a chargée de superviser le "financement et les paiements des voyages et transports". Lui-même et la requérante ayant demandé le réexamen du classement du poste 4343, le chef de l'Unité de classement (APL/C) a écrit à la requérante le 8 août 1988 pour lui demander de remplir un questionnaire à cet effet, ainsi qu'au chef d'AFA pour lui demander, s'il en était d'accord, de justifier le reclassement. Le 17 août, le chef d'AFA a adressé une description révisée du poste 4343 au chef d'APL/C et proposé de changer le titre en celui de comptable de catégorie II et d'élever le grade à G.8. Il a fourni d'autres informations à APL/C dans un mémorandum en date du 1er septembre. Le 24 avril 1989, le chef d'APL/C a informé le chef d'AFA que le Comité consultatif du classement des postes examinerait la question en mai et juin 1989. Toutefois, il ne l'aurait apparemment fait qu'à une date ultérieure.

Dans un mémorandum du 20 décembre 1989 adressé au chef d'APL, la requérante a fait état du "refus du comité de procéder au reclassement" et demandé une explication. Dans une réponse du 5 janvier 1990, APL l'a informée qu'en fait l'examen de son poste était achevé et que la décision - notifiée au chef d'AFA dès le 1er novembre 1989 - était de ne changer ni le titre ni le grade de son poste.

Le 8 janvier 1990, le chef d'AFA a écrit au chef d'APL pour l'informer que d'autres membres d'AFI/SP avaient récusé la requérante en tant que superviseur et que celle-ci avait déclaré qu'elle n'accomplirait désormais que les tâches énumérées dans une description de poste périmée de 1980. Il a proposé une nouvelle description du poste de la requérante et lui a adressé une copie de son mémorandum. Le 16 janvier, la requérante a formé un recours devant le Comité d'appel du siège. Le 20 janvier, elle a répondu au mémorandum du chef d'AFA, soulevant de fortes objections à plusieurs assertions qui y étaient contenues.

Dans son rapport du 21 novembre 1990, le Comité d'appel a conclu qu'il n'y avait pas eu violation des règles concernant le réexamen du classement du poste de la requérante et a recommandé le rejet de son recours. Par lettre du 15 janvier 1991, qui constitue la décision attaquée, le Directeur de la PAHO a informé la requérante du rejet de son recours.

B. La requérante donne sa propre version des faits et présente les principaux moyens suivants sur le fond.

1) Elle soutient que le Comité d'appel s'est trompé en procédant à une évaluation de ses fonctions - tâche que seul un expert en matière de classement est habilité à accomplir - et en se fiant aux conclusions de l'Unité de classement. Le Comité a refusé de lui communiquer les textes des descriptions de quatre postes sur lesquelles il s'est fondé pour conclure que même un poste de grade G.7 peut comporter des fonctions de supervision. Faute de disposer de ces textes, elle n'est pas en mesure de réfuter l'argument du Comité. Elle demande que le Comité d'appel ou le Tribunal recueille l'avis d'un expert en matière de classement, au motif qu'on aurait fait une "application inexacte des critères de classement des postes" aux termes de la disposition 1230.1.4 du Règlement du personnel de la PAHO. Selon elle, ce texte n'a aucun sens si elle ne peut pas demander l'avis d'un tel expert.

2) Elle allègue une violation de la disposition II.1.60 du Manuel, aux termes de laquelle (traduction du greffe) :

"Tout fonctionnaire peut se voir attribuer de nouvelles fonctions non incluses dans la description de son poste, à plein temps pour une période temporaire n'excédant pas 90 jours. Si la période excède 90 jours, une nouvelle description de poste sera établie et une procédure de classement du poste entamée ..."

Bien qu'elle ait été affectée à ses nouvelles fonctions de superviseur le 4 avril 1988, la nouvelle description du poste n'a été établie que le 17 août. Il n'y a pas eu d'étude du poste, au sens où le Programme de classement des postes le prévoit : "... une étude du poste effectuée par un fonctionnaire chargé du classement sur la base d'entretiens avec le titulaire du poste et ses chefs directs ...". La procédure a duré beaucoup trop longtemps et les principes sur lesquels tout classement doit être fondé n'ont pas été respectés.

3) Les chefs hiérarchiques de la requérante sont partiellement responsables du refus de reclasser son poste. Le chef d'AFA s'est trompé en déclarant, dans son mémorandum du 8 janvier 1990, qu'il l'avait nommée à un poste de superviseur uniquement "à titre d'essai" et que "tout superviseur doit être accepté dans ses fonctions avant que sa nomination ne devienne effective". Le même fonctionnaire a méconnu les règles en vigueur en lui imposant une période d'essai et en ne lui confiant les fonctions de superviseur que sous réserve de l'approbation d'autres fonctionnaires.

La requérante prétend qu'elle est restée inoccupée d'octobre 1989 à août 1990; qu'elle a été humiliée; et que son affectation à de nouvelles tâches en septembre 1990 n'a pas tenu compte de ses propres intérêts, et ce en violation de l'article 510.1 du Règlement.

Elle demande au Tribunal "d'ordonner une révision de la procédure de reclassement de 1990 et, sur la base de l'évaluation ainsi effectuée, de la transférer à un poste de grade égal". Elle réclame une description de son nouveau poste et l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral et de dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO donne sa propre version des faits de la cause et présente comme suit ses arguments sur le fond.

1) Le rapport du Comité n'était entaché d'aucun vice de forme. Il n'y a pas lieu de commettre un expert en classement de postes, ni devant le Comité ni devant le Tribunal. Le Tribunal ne substitue pas sa propre évaluation d'un poste; il n'ordonne pas non plus une nouvelle évaluation, à moins que celle faite par l'organisation ne soit entachée d'un vice quelconque justifiant l'annulation de la décision attaquée. C'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver l'existence d'un tel vice, et elle a omis de le faire.

2) L'allégation de violation des règles de classement n'est pas fondée. La décision de confirmer le classement du poste 4343 a résulté d'un examen approfondi des tâches de la requérante. Contrairement à ce que prétend la requérante, la demande de réexamen a été étudiée avec tous les intéressés, et le fonctionnaire chargé du classement a eu des entretiens avec elle le 21 juillet 1989, et avec son chef hiérarchique le 14 août 1989. Le réexamen a révélé que sa fonction de superviseur était comparable à celle de "correcteur d'épreuves" et ne justifiait pas le reclassement du poste 4343 à deux grades au-dessus des autres postes de son unité.

Les dispositions et les principes pertinents ont été entièrement respectés. La requérante a tort de parler de "refus" de reclassement comme si elle avait droit à un grade plus élevé : son seul droit aux termes de l'article 230 du Règlement est de demander un réexamen.

3) Dans un réexamen du classement, seules les fonctions du poste peuvent être prises en compte : des questions telles que les services du titulaire, l'inefficacité des subordonnés et les différends avec les chefs hiérarchiques n'ont

aucune pertinence. La requérante aurait dû savoir dès le début que le grade de son poste pouvait être confirmé, et le fait qu'il l'ait été n'implique aucune humiliation et ne lui confère aucun droit à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, sinon la procédure de réexamen ne pourrait pas fonctionner. Au surplus, elle n'a pas de preuve que le processus de réexamen était entaché de considérations étrangères à l'affaire.

D. Dans sa réplique, la requérante s'efforce de réfuter les arguments avancés dans la réponse de l'Organisation et développe ses trois moyens principaux.

Elle examine plusieurs points de fait et souligne ce qu'elle considère comme des incohérences dans la réponse. Elle se prévaut à nouveau d'une "application inexacte des critères de classement des postes" et de la "non-observation ou application non fondée des dispositions" du Statut et du Règlement du personnel, pour reprendre les termes de l'article 1230.1.3 du Règlement. Aucune étude de son poste n'a eu lieu au cours de la procédure de réexamen. La brève conversation qu'elle a eue avec le chef d'APL/C le 21 juillet 1989 ne peut tenir lieu d'une telle étude, qui prend parfois plusieurs jours. Le personnel placé sous ses ordres n'a jamais été consulté. Le fait qu'elle soit restée inoccupée pendant neuf mois équivalait à une rétrogradation. Les fonctions de superviseur ne lui ont pas été confiées à titre d'essai et, à supposer que c'eût été le cas, pourquoi le chef d'AFA a-t-il demandé le réexamen du classement de son poste et pour quelle raison une nouvelle description de poste a-t-elle été établie ? Elle maintient sa demande d'audition d'un expert, qui fournirait un témoignage objectif et impartial. Elle nie que ses fonctions de superviseur fussent équivalentes à celles de correcteur d'épreuves. La rémunération correspondant à l'accroissement de ses responsabilités lui a été refusée. Le traitement qui lui a été infligé l'a perturbée et angoissée. Elle maintient ses demandes.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe les moyens qu'elle avait invoqués dans sa réponse. Elle fait observer que bon nombre des arguments avancés par la requérante sont des interprétations erronées ou des faits non pertinents, et identifie ce qu'elle estime être les circonstances de l'espèce. Contrairement à l'opinion de la requérante, il y a eu révision. Le réexamen du classement du poste 4343 a été réalisé conformément aux dispositions pertinentes et tous les principes ont été respectés. La requérante ayant été maintenue au grade G.7, prétendre qu'elle a été "rétrogradée" est dénué de sens.

CONSIDERE :

1. A partir du 1er janvier 1985, la requérante, qui est au service de la PAHO au siège de Washington D.C. depuis le mois de juillet 1977, a occupé le poste 4343 en qualité de comptable au grade G.7 à l'Unité des traitements du personnel.

Ayant été chargée, en avril 1988, de superviser les "paiements des voyages officiels et transports", elle a demandé le reclassement de son poste, ainsi qu'elle était en droit de le faire en vertu de l'article 230 du Règlement du personnel. Son superviseur, le chef du Département des finances et de la comptabilité (AFA), a fait une demande dans le même sens, conformément à la disposition II.1.80 du Manuel. Leurs demandes ont déclenché la procédure de réexamen résumée plus haut sous A. Le résultat en a été communiqué à la requérante par une lettre du chef du Département du personnel (APL) en date du 5 janvier 1990 : ni le titre ni le grade du poste 4343 ne seraient changés.

Le 16 janvier 1990, elle a formé un recours devant le Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 21 novembre 1990, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas eu violation des règles concernant le réexamen du poste de la requérante et a recommandé le rejet de son appel. Par lettre du 15 janvier 1991, qui constitue la décision aujourd'hui attaquée, le Directeur de la PAHO a informé la requérante du rejet de son recours. Ainsi qu'il est indiqué sous B plus haut, elle demande 1) "une révision de la procédure de reclassement de 1990" et un transfert "à un poste de grade égal"; 2) une "description de son nouveau poste"; 3) l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral; et 4) ses dépens.

2. Les principes que le Tribunal applique aux cas de ce genre sont bien établis. Ainsi qu'il l'a indiqué à maintes reprises, le classement d'un poste exige une connaissance approfondie des conditions de travail de l'intéressé. L'évaluation du type de travail accompli et du niveau des responsabilités est un jugement de valeur et seuls ceux qui ont la formation et l'expérience requises sont à même de la réaliser. En d'autres termes, les décisions en la matière relèvent du pouvoir d'appréciation, de manière qu'elles ne peuvent, en principe, être annulées que pour des motifs limités : un vice de forme ou de procédure, une erreur de fait ou de droit, l'omission de tenir compte d'un fait essentiel, un détournement de pouvoir ou encore des déductions manifestement inexacts tirées du dossier.

Selon la jurisprudence établie, il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation d'un poste ou d'ordonner une nouvelle évaluation de ce poste, à moins que l'évaluation de l'organisation ne soit entachée d'un vice quelconque de nature à justifier l'annulation de la décision prise.

C'est en se fondant sur ces principes que le Tribunal statuera sur les moyens invoqués, à titre principal, par la requérante.

L'application des critères de classement des postes

3. La requérante allègue, tout d'abord, que les critères de classement des postes ont été appliqués de manière inexacte, et demande au Tribunal de recueillir la déposition d'un expert en matière de classement, afin qu'il corrobore son argumentation. Elle soutient, en particulier, que le Comité d'appel s'est trompé dans l'évaluation de ses fonctions et a injustement refusé de lui communiquer les copies des descriptions des autres postes de G.7, sur lesquelles il s'est fondé pour conclure que les postes de ce grade peuvent comporter des fonctions de superviseur du genre de celles qu'elle remplit.

4. Selon l'interprétation du Tribunal, la requérante prétend sans doute que la décision du Directeur - et c'est cette décision qu'elle attaque et non l'appréciation ou la recommandation du Comité d'appel - se fonde sur une erreur de fait, ou omet de tenir compte d'un fait essentiel, ou tire des déductions manifestement inexacts du dossier. Toutefois, hormis de vagues allégations d'erreurs d'évaluation, elle n'a pas prouvé l'existence d'un tel vice, ni même essayé de démontrer que la déposition d'un expert en matière de classement l'établirait. Le fardeau de la preuve lui incombe, mais elle ne s'en est pas acquittée. Par conséquent, le moyen ainsi que la demande relative à la déposition d'un expert sont rejetés.

L'allégation de violation des règles de classement

5. Le second argument avancé par la requérante est qu'il y a eu violation des règles de procédure. Elle cite un passage du Programme de classement des postes de la PAHO, un texte que le Département du personnel a publié en 1984 et qui explique au personnel la manière dont le processus doit se dérouler. Conformément au Programme de classement, une fois que le questionnaire a été rempli et que, comme c'est le cas en l'espèce, le chef hiérarchique a formulé une recommandation, le reclassement étant de nature à modifier le statut du titulaire, "... une révision de poste est effectuée par un fonctionnaire chargé du classement, sur la base d'entretiens avec le titulaire et ses chefs directs, de manière à s'assurer que l'information fournie est correctement interprétée ..."

La requérante fait observer que son supérieur hiérarchique, le chef de l'AFA, a présenté le 17 août 1988 une description révisée du poste et proposé d'élever le grade à G.8, et qu'elle a retourné le questionnaire à l'Unité de classement le 16 septembre 1988. Elle allègue que le fonctionnaire chargé du classement n'a pas effectué une "révision" du poste, au sens où le prévoit le Programme, sur la base d'entretiens avec elle et ses chefs directs.

Dans sa propre version des faits, l'Organisation conteste l'argument avancé par la requérante. Elle fait valoir que le fonctionnaire chargé du classement a eu un entretien avec la requérante le 21 juillet 1989, et avec son chef hiérarchique le 14 août 1989, et que c'est à la lumière de ces entretiens et d'autres informations que la décision de ne pas reclasser le poste a été prise.

Dans sa réplique, la requérante admet qu'elle a effectivement eu, le 21 juillet 1989, un entretien avec le chef de l'Unité de classement, mais affirme que l'entretien a été bref et qu'il ne lui a pas été donné à comprendre qu'il tenait lieu d'une étude de son poste.

Elle allègue enfin que la procédure est entachée d'un autre vice car la révision a duré beaucoup trop longtemps, ce qui équivaut à un "refus de reclassement".

6. Ces moyens ne peuvent pas non plus être retenus.

Quelles que soient ses critiques quant à la durée et à la portée de l'entretien, c'est à la requérante qu'incombe la charge de prouver l'existence d'un vice, et elle a omis de le faire.

Il est vrai qu'il a fallu longtemps pour décider du cas et que le Comité consultatif ne s'est pas saisi de l'affaire en mai et juin 1989, contrairement à ce que le chef de l'Unité de classement avait affirmé au chef de l'AFA. Toutefois, même si le Comité n'a pas respecté le calendrier initial, il est raisonnable d'imputer ce retard aux difficultés liées au

réexamen du classement d'un poste, et le Tribunal est convaincu qu'il n'est pas la preuve d'une attitude dilatoire de la part de l'Organisation.

Qui plus est, l'allégation de "refus de reclassement" n'est pas fondée. Le seul droit de la requérante, aux termes de l'article 230 du Règlement, est de demander un réexamen du classement de son poste. Or un tel réexamen a été réalisé en temps utile.

Les autres arguments de la requérante

7. La requérante avance de nombreux autres arguments : elle critique le comportement de ses chefs hiérarchiques à son égard, elle fait référence à l'animosité des autres membres de son unité, elle affirme qu'elle a été humiliée et souligne que son affectation à de nouvelles tâches, en septembre 1990, n'a pas tenu compte de ses propres intérêts.

8. De telles considérations n'ont aucun rapport avec la légalité de la décision attaquée, qui concerne le classement du poste 4343. En conséquence, le Tribunal n'a pas à se prononcer sur les moyens invoqués.

Les conclusions de la requérante

9. Etant donné que la requérante a omis de prouver l'existence, dans la décision attaquée, de l'un quelconque des vices énoncés au considérant 2 ci-dessus, il n'y a pas lieu d'annuler la décision. Celle-ci étant régulière, les conclusions de la requérante doivent être rejetées dans leur ensemble.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner